



# Temps Partiel Thérapeutique

(à/c du 11/11/2021)

## Pour les agents publics

- En activité (en fonction, en congé pour raison de santé, tout autre congé) ;
- A l'issue d'une disponibilité d'office pour raison de santé (avis du comité médical obligatoire) ;
- A l'issue d'un congé non rémunéré (contractuels de droit public) ;

### Fonctionnaires CNRACL

### Fonctionnaires IRCANTEC + Contractuels de droit public

## Procédure d'octroi....

1. demande de l'agent + certificat médical du médecin traitant avec la quotité, la durée et les modalités d'exercice ;
2. dès réception de la demande le TPT est octroyé à compter du jour de la demande ;
3. information obligatoire du médecin de prévention de la demande et des décisions d'octroi des TPT.

Volets 1+2 de la prescription du médecin à la CPAM  
Volet 3 employeur

## ...de renouvellement

### ... au-delà d'une période de trois mois : Avis obligatoire du médecin agréé.

Le comité médical (ou commission de réforme) peut être saisi pour avis, soit par l'administration, soit par l'intéressé(e), des conclusions du médecin agréé, notamment si elles ne concordent pas avec la prescription du médecin traitant. En cas d'avis défavorable, l'autorité territoriale peut mettre fin de manière anticipée à la période de TPT.

Identique à l'octroi

## La durée et la rémunération

**Durée :** de 1 à 3 mois renouvelable dans la limite de 1 an, de manière continue ou discontinue. Lorsque l'agent a épuisé ses droits, une nouvelle autorisation est possible au même titre après 1 an minimum de reprise d'activité.

**Rémunération :** met fin au régime de travail à temps partiel / intégralité du traitement indiciaire + SFT + NBI/ primes au prorata de la durée effective du service.

**Durée :** conforme à la prescription médicale et dans la limite du contrat.

**Rémunération :** selon le temps de travail + versement directement à l'agent des indemnités journalières de la CPAM

## Autres dispositions...

Modification de la quotité sur demande de l'agent et présentation d'un nouveau certificat médical.

Fin anticipée au TPT sur demande de l'agent s'il est placé plus de 30 jours consécutifs en congé pour raison de santé ou pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS).

Fin de plein droit en cas de placement en congé de maternité, paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption.

Les dispositions ci-après sont valables pour les fonctionnaires et contractuels de droit public

**Quotité :** identique au travail à temps partiel sur autorisation (50 à 90%). N.B : pour les agents occupant un emploi à temps non complet, cette quotité de TPT s'applique sur la durée hebdomadaire de service de l'emploi que l'agent occupe.

**Congés et RTT :** selon le temps de travail.